

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**  
*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**du 15 octobre 2007**

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002  
autorisant la Société F.M. LOGISTIC à exploiter une plate forme logistique  
à BRUMATH**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la Société F.M. LOGISTIC, dont le siège social est sis Z.I. rue de l'Europe, BP 80236, 57372 PHALSBOURG Cedex à exploiter des activités de logistique et entreposage sur le site de Z.I. Nord de la Zorn – BP 59, 67172 BRUMATH Cedex
- VU** le courrier de la société F.M. LOGISTIC en date du 16 mars 2007, par lequel elle porte à la connaissance du préfet la diminution de la puissance thermique des installations de combustion, activité visée à la rubrique n° 2910-A2 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le rapport du 9 juillet 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 septembre 2007,
- CONSIDÉRANT** que la diminution de la puissance thermique de combustion des installations de la société F.M. LOGISTIC visée à la rubrique n° 2910-A2 de 2,5 MW à 1,61MW réduit les risques présents sur le site et que cette modification ne nécessite pas l'instruction d'un dossier complet,
- CONSIDÉRANT** que désormais la puissance des installations de combustion n'atteint pas le seuil de déclaration de la rubrique n° 2910 de la nomenclature,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier les articles 1, 8.5 et 18.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 susvisé,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 autorisant la société F.M. LOGISTIC, dont le siège social est à Z.I. rue de l'Europe – BP 80236, 57372 PHALSBOURG Cedex, à exploiter une plate forme logistique constituée d'entrepôts couverts et d'installations connexes, sur le site de Z.I. Nord de la Zorn – BP 59, 67172 BRUMATH Cedex, demeurent applicables en tout ce quelles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

### Article 2

Le tableau des installations classées exploitées par la société F.M. LOGISTIC figurant dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 est remplacé par le tableau suivant :

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>	<i>Unité</i>	<i>Date</i>
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	1434-1.b)	D	1,6	m <sup>3</sup> /h	2001
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	1510-1.	A	295 605	m <sup>3</sup>	2001
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	2920-2.a)	A	650	kW	2001
Ateliers de charge d'accumulateur. La puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	2925	D	530	kW	2001

*Régime : A = Autorisation, D = Déclaration.*

### Article 3

L'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 est remplacé comme suit :

#### AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Ventilation des entrepôts	Poussières	tous les 3 ans

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

**Article 4**

Les prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 sont abrogées.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 restent applicables.

**Article 5**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BRUMATH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 6**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société F.M. LOGISTIC.

**Article 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 9**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Strasbourg-Campagne  
Le Maire de BRUMATH,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société F.M. LOGISTIC.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).